

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/314

DÉLIBÉRATION N° 23/148 DU 4 JUILLET 2023, MODIFIÉE LE 3 SEPTEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS RELATIFS AUX ALLOCATAIRES SOCIAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (CESO) de la KU Leuven;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. À la demande du service public fédéral Sécurité sociale (*responsable du traitement*), le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (CESO) de la KU Leuven (*sous-traitant*) développe divers indicateurs pour le monitoring de la politique sociale en Belgique. En vue de la création d'indicateurs spécifiques relatifs aux allocataires sociaux, les parties souhaitent traiter plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées. La population à étudier se compose de personnes connues dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2018. Dans une première phase, les chercheurs procéderaient au traitement de données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de 40.000 personnes de référence de ménages privés et de leurs membres respectifs et d'un échantillon proportionnellement similaire d'individus issus de ménages collectifs.
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait, pseudonymiserait et transmettrait, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale au service public fédéral Sécurité sociale et à son sous-traitant, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*. La pseudonymisation des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale consiste à supprimer ou à diviser en des classes suffisamment larges, les variables qui sont susceptibles de donner lieu à la réidentification. Tout numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre unique (sans signification). Les montants sont toujours répartis en classes

adaptées. Les dates sont communiquées sous la forme de l'année et du mois dans lesquels elles tombent. Les informations relatives aux allocations seraient, en principe, communiquées par trimestre de l'année 2019.

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre 2018): le numéro d'ordre unique personnel, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation à la personne de référence, la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, le type de ménage, l'état civil, le sexe, la classe d'âge, la région du domicile et le fait d'être belge ou non.

Pensions: le montant brut de la pension, le type, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, la périodicité du paiement, la date de début du droit actuel à la pension, le mois au cours duquel le paiement a eu lieu et l'existence ou non de la pension au dernier jour du trimestre.

Allocations familiales (1): la qualité dans le dossier des allocations familiales, la date de début du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire, la date de fin du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire, l'indication des prestations familiales garanties et le fait que le paiement soit ou non d'application au dernier jour du trimestre.

Allocations familiales (2): les composants, le numéro d'ordre unique du bénéficiaire et des autres parties (par composant¹), le montant du droit calculé, le montant réel payé, le type de droit, le numéro de dossier (remplacé par un numéro fictif), les notions dû et indu, le montant attribué, la période du droit et le mois du paiement.

Allocations aux personnes handicapées: le montant de l'allocation réellement payé, la date de début de la période de paiement, la date de fin de la période de paiement, la date de début du droit, la date de fin du droit, le type d'allocation aux personnes handicapées et le fait que le droit soit ou non applicable au dernier jour du trimestre.

Assistance par l'Agence flamande des personnes handicapées: le numéro d'ordre unique du représentant légal, le numéro de dossier, la période de la reconnaissance actuelle (date de début et date de fin), la date de la reconnaissance (par organisation compétente), le type de handicap, la valeur d'accompagnement (le degré de soutien), la valeur de permanence (le degré de surveillance), le code du trouble, l'indication selon laquelle il s'agit (ou non) d'un utilisateur actif de l'assistance matérielle individuelle, la date du premier paiement de dispositifs, la date du dernier paiement de dispositifs, la date de la première demande du budget personnalisé, l'approbation de la demande, la première/dernière procédure de la demande, le statut de titulaire du budget, le statut d'utilisateur du budget, la date du premier octroi du budget d'assistance personnelle, la date de la première mise à la disposition du budget personnalisé, la période d'utilisation du budget d'assistance personnelle ou du budget

¹ Il s'agit, en fonction de la source, du premier bénéficiaire des composants de base, du deuxième bénéficiaire des composants de base, du bénéficiaire désigné par le juge, du bénéficiaire de l'allocation de placement familial, du bénéficiaire du supplément social et de l'enfant ouvrant le droit à des allocations familiales. Par ailleurs, le (nouveau ou ancien) système applicable est indiqué, étant donné que celui-ci a éventuellement un impact sur le nombre de bénéficiaires.

personnalisé (date de début et date de fin), la catégorie du budget, le nombre de points du budget personnalisé, le montant du budget d'assistance personnelle, la période de la convention avec le centre multifonctionnel, le nombre de points en ce qui concerne l'aide directement accessible et le soutien individuel global des mineurs d'âge et la date du premier/dernier enregistrement en la matière.

Assistance par l'Agence pour la protection sociale flamande (droits et paiements): la période de paiement (mois de début/mois de fin), le montant théorique pour la période de paiement, la réglementation applicable, l'indication de la diminution du budget de soins pour personnes fortement dépendantes en raison de l'existence de revenus et le mois de référence pour l'indexation.

Allocations de chômage: le montant de l'allocation perçue pour le mois de référence, le statut vis-à-vis de l'Office national de l'emploi, le nombre de jours indemnisés du mois de référence, le montant de l'indemnité journalière perçue, la durée du chômage et la situation au dernier jour du mois.

Indemnités d'invalidité: la situation familiale, le montant, le code et le type d'indemnités, le nombre de jours indemnisés pour la période, le date de début de la période de paiement, la date de fin de la période de paiement, le régime du bénéficiaire et l'existence ou non d'une indemnité d'invalidité au dernier jour du trimestre.

Allocations accidents de travail : l'année, l'année comptable, la date de la consolidation, la date de début et la date de fin de l'incapacité, l'existence (ou non) du dossier d'indemnisation au dernier jour du trimestre, l'applicabilité (ou non) de la période de droit au dernier jour du trimestre, le montant payé pour l'incapacité de travail temporaire partielle ou totale, les frais funéraires, certaines prothèses, des prestations médicales, l'aide de tiers, des frais de déplacement et la perte de salaire, le montant des intérêts et des amendes et le salaire proposé.

Indemnités maladie professionnelle: le montant payé, la date de début de la période, la date de fin de la période, l'indexation, le fait d'être ou non en incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle au dernier jour du trimestre, le type de période et le type d'indemnités.

Indemnités pour cause d'incapacité de travail (incapacité de travail primaire et congés de grossesse, de paternité et d'adoption): le type de jours d'incapacité de travail, le régime du bénéficiaire, le nombre de jours d'incapacité de travail, le type d'indemnité, la date de début et la date de fin de l'incapacité de travail, le montant et le fait que le statut soit ou non applicable au dernier jour du trimestre.

Allocations des centres publics d'action sociale: le montant remboursé par l'Etat, le pourcentage et la description du remboursement, la réglementation applicable, la catégorie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, le statut, le type d'aide sociale accordée, la date de début et la date de fin du paiement et le fait que le paiement soit ou non encore applicable au dernier jour du trimestre.

Allocations diverses (pour l'année 2019): le montant brut de l'allocation sur base annuelle par acteur compétent (le service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national de l'emploi, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs, ...).

3. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait, par membre des échantillons précités (et le cas échéant, les membres de leurs ménages), plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées à la disposition, en vue du développement d'applications spécifiques. Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette organisation, pour y appliquer les algorithmes qu'ils ont développés, et ils pourraient emporter les résultats de leurs actions, uniquement sous la forme de données purement anonymes, en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait, au préalable, une analyse de risque « small cell ».
4. Le service public fédéral Sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase du projet, uniquement à son sous-traitant et non à des tiers. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de leur étude, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. Ensuite, les données à caractère personnel seraient détruites.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la*

directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

8. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Sécurité sociale et au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* est licite puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir le développement d'indicateurs relatifs aux allocataires sociaux (personnes ou ménages recevant une ou plusieurs allocations de la protection sociale belge).
11. Le Comité de sécurité de l'information a déjà constaté cela dans le passé à l'occasion d'une demande similaire (voir la délibération n° 20/164 du 19 juin 2020).

Minimisation des données

12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
13. Les données à caractère personnel ont, dans une première phase de l'étude, trait à environ 40.000 personnes de référence de ménages privés (et à leurs membres de ménage respectifs) et à un nombre proportionnellement comparable de personnes de ménages collectifs. Le

numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque personne concernée est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les dates sont communiquées dans le format année et mois. Les montants sont répartis en classes adéquates.

14. En vue du développement d'indicateurs relatifs aux allocataires sociaux de la protection sociale belge, les chercheurs demandent des informations à divers acteurs (sources du datawarehouse marché du travail et protection sociale). Il s'agit principalement des périodes (telles la période de référence et la période de paiement), du montant des allocations perçues et du type d'allocations. Les périodes sont nécessaires pour déterminer s'il y a un droit à une allocation au dernier jour de chaque trimestre. Le montant des allocations perçues (réparties en classes de cinquante euros) est nécessaire à la réalisation de la deuxième phase du projet, à savoir le développement d'indicateurs relatifs au montant des allocations allouées aux allocataires sociaux. Le type d'allocation est important étant donné que les indicateurs sont répartis en fonction des différents régimes et branches de la sécurité sociale.
15. Les chercheurs ont, par ailleurs, besoin de plusieurs caractéristiques personnelles (le numéro d'ordre unique propre, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation à la personne de référence, la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, le type de ménage, l'état civil, le sexe, la classe d'âge, la région du domicile et le fait d'avoir la nationalité belge ou non) afin de pouvoir construire les ménages et de répartir les indicateurs développés en fonction de divers critères.
16. Les données du Service fédéral des pensions sont demandées afin de pouvoir discerner le nombre de bénéficiaires de pensions de retraite et de survie ainsi que le nombre d'allocataires sociaux qui bénéficient d'une allocation dans le cadre de l'assistance sociale aux personnes âgées. Les variables demandées sont les diverses périodes, le type de pension reçue et le montant brut de la pension reçue. Les autres acteurs offrent aussi des informations similaires, en fonction des allocations qu'ils octroient (prestations familiales, allocations et assistance aux personnes handicapées, allocations de chômage, ...).
17. Les informations relatives à l'assistance par l'Agence flamande pour les personnes handicapées sont utiles aux chercheurs pour les finalités suivantes. Le numéro d'ordre unique du représentant légal et le numéro de dossier unique sont nécessaires à la désignation sans équivoque des parties concernées. La période de la reconnaissance actuelle et la date de la reconnaissance sont importantes pour déterminer le statut précis des personnes concernées. Le type de handicap, la valeur d'accompagnement, la valeur de permanence et le code trouble sont nécessaires pour opérer une distinction entre les personnes en fonction de leur situation spécifique. L'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un utilisateur actif d'une assistance matérielle individuelle et la période de paiement des dispositifs sont utilisés par les chercheurs pour vérifier la situation (financière) dans laquelle l'assuré social concerné se trouve. Grâce aux informations relatives au budget personnalisé et au budget d'assistance personnelle, les chercheurs sont en mesure de déterminer la période pendant laquelle les personnes concernées ont reçu une aide, de quel type et dans quelle mesure. La période de la convention avec le centre multifonctionnel, le nombre de points en ce qui concerne l'aide directement accessible et le soutien individuel global des mineurs d'âge et la date du premier/dernier enregistrement en la matière sont également pertinents pour déterminer le

statut de l'assuré social. Les différents types d'allocations sont pertinents pour classer les différents types de dispositifs d'aide.

18. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer au cours de la première phase semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs appliquent les applications qu'ils ont développées à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment à l'ensemble de la population, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2025. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

20. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, à tous les égards, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.
21. Le demandeur tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Sécurité sociale et au Centrum voor Sociologisch Onderzoek, en vue du développement d'indicateurs relatifs aux allocataires sociaux, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).